

Département du Gard
Arrondissement de Nîmes
Ville de Bagnols-sur-Cèze
Service Sécurité et Police

Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-10-1091

Objet : instaurant une zone de rencontre rue des Remparts du Collège

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11 et R417-10,
Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,
Vu l'arrêté municipal en date du 4 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une zone de rencontre rue des Remparts du Collège,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée rue des Remparts du Collège.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- tous les véhicules peuvent circuler sur la chaussée mais ceux motorisés ne peuvent excéder 20 km/h,
- la circulation de tous les véhicules à moteur, dans la voie constituant la « zone de partage » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté, s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires,
- le double sens cyclable est instauré,
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal,
- conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code,

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Signalisation

Les agents des services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation permanente réglementaire aux endroits appropriés.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Application

Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 07 octobre 2022



Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET